

**Bureau du 20 décembre 2004**

**Décision n° B-2004-2788**

objet : **Entretien et maintenance des stations de mesure - Autorisation de signer un marché**

service : Direction générale - Direction de l'eau

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 8 décembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le présent rapport a pour objet l'autorisation de signer un marché négocié sans mise en concurrence avec l'entreprise Cegelec pour l'entretien et la maintenance des stations de mesure.

Les prestations, objet du présent rapport, ne peuvent être confiées qu'à la seule société Cegelec qui détient seule l'exclusivité des interventions et la connaissance du système qu'elle a mis en place.

Le marché ferait l'objet d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 71-I du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme d'un an reconductible de façon expresse trois fois une année.

Le marché comporterait un engagement de commande annuel de 12 500 HT minimum et 50 000 HT maximum.

Les prestations pourraient faire l'objet d'un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence, conformément aux articles 34 et 35-III-4° du code des marchés publics.

La commission permanente d'appel d'offres, sur proposition de la personne responsable du marché, a attribué ce marché à ce prestataire le 2 décembre 2004 ;

Vu ledit projet de marché ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

**DECIDE**

**1° - Autorise** monsieur le président à signer le marché à bons de commande pour l'entretien et la maintenance des stations de mesure et tous les actes contractuels afférents, avec l'entreprise Cegelec pour un montant annuel de 12 500 HT minimum et de 50 000 HT maximum, conformément aux articles 34, 35-III-4° et 71-I du code des marchés publics.

**2° - La dépense** sera imputée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - exercices 2005, 2006, 2007 et 2008 - comptes 615 220, 615 580, 622 800.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,